

**Arrêté de la DAP du 12 juin 2009 portant nomination de M. Parkouda (Martin) en qualité d'adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires de Lille**

NOR : JUSK0940008A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 et suivants ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 50-196 du 6 février 1950 relatif à certaines indemnités dans les administrations centrales ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, et notamment son article 18-2 ;

Vu le décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales ;

Vu le décret n° 2006-1352 du 8 novembre 2006 relatif à l'attribution d'une prime de sujétions spéciales à certains personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2007-930 du 15 mai 2007 portant statut particulier du corps des directeurs des services pénitentiaires ;

Vu le décret n° 2007-931 du 15 mai 2007 relatif au statut d'emploi de directeur interrégional et de directeur fonctionnel des services pénitentiaires ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2006 fixant le montant de la prime de sujétions spéciales attribuée à certains personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2006 portant application aux personnels de l'administration centrale du ministère de la justice des dispositions du décret n° 50-196 du 6 février 1950 relatif à certaines indemnités dans les administrations centrales ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2006 fixant les corps d'assimilation pour l'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires à certaines catégories de personnels du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 17 août 2007 fixant la liste des emplois de directeur interrégional et de directeur fonctionnel des services pénitentiaires, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant détachement dans le statut d'emploi de directeur fonctionnel des services pénitentiaires et nomination en qualité d'inspecteur des services pénitentiaires de M. Parkouda (Martin),

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

M. Parkouda (Martin), directeur fonctionnel des services pénitentiaires (4<sup>e</sup> échelon, HEA, 2<sup>e</sup> chevron - IM 916), inspecteur des services pénitentiaires, est nommé à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille, en qualité d'adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, pour une durée de trois ans.

Article 2

Conformément à l'article 19 du décret n° 2007-930 du 15 mai 2007 susvisé M. Parkouda (Martin) est soumis au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire en application de l'ordonnance du 6 août 1958 et du titre IV du décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 relative au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

Article 3

M. Parkouda (Martin) perçoit, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, la prime de sujétions spéciales prévue par le décret n° 2006-1352 du 8 novembre 2006 susvisé, ainsi que l'indemnité de fonctions et d'objectifs prévue par le décret n° 2007-1776 du 17 décembre 2007 susvisé.

Article 4

Il est mis fin à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au versement des régimes indemnitaires prévus par le décret n° 50-196 du 6 février 1950 relatif à certaines indemnités dans les administrations centrales, le décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002 susvisé relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales à M. Parkouda (Martin).

Article 5

M. Parkouda (Martin) peut prétendre à la prise en charge sur le budget du ministère de la justice de ses frais de changement de résidence conformément aux dispositions de l'article 18-2 du décret n° 90-437 modifié susvisé.

Article 6

En application des dispositions fixées par les articles R. 421 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 7

Le préfet, directeur de l'administration pénitentiaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et notifié à l'intéressé.

Fait à Paris, le 12 juin 2009.

*La garde des sceaux, ministre de la justice,*

Par déléation :

*Le préfet, directeur de l'administration pénitentiaire,*

C. D'HARCOURT